



Arrêt

n° 257 165 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or, 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 17 septembre 2020 et notifiés le 22 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2017.

1.2. Par un courrier daté du 10 mars 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 17 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque son séjour ininterrompu depuis 2017, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait fait d'énorme progrès d'intégration, qu'elle soit en recherche active de travail [et] dépose un contrat de travail conclu avec AGCA dans le domaine « gestion plateforme et commerce » (métier [qualifié] et en pénurie), qu'elle ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics, qu'elle se soit inscrite dans le cadre de l'aide médicale urgente, qu'elle paie ses factures et abonnements STIB, qu'elle ait développé de nombreux points d'intérêts tissés depuis son arrivée, qu'elle dispose d'attaches, qu'elle dépose des témoignages de soutien, qu'elle dispose de l'équivalence de son baccalauréat marocain, qu'elle dispose d'un diplôme européen d'études supérieures en management et gestion des PME, qu'elle ait des connaissances approfondies en informatique avec un diplôme de maintenance informatique, qu'elle ait des connaissances en langue et littératures espagnoles, qu'elle souhaite faire son master en cours du soir dès la régularisation de son séjour, qu'elle soit une valeur réelle pour l'économie belge.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Notons à titre indicatif qu'en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité. (sic) S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir

l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Madame invoque la durée indéterminée de la procédure au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22.09.2001). Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa [...], relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».***

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation des articles 9bis de la [Loi] ;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la requérante] et le but poursuivi par celle-ci ».

2.2. Elle se prévaut d'un « *Défaut de motivation et [d'une] violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil. Elle argumente que « *Dans son analyse de la demande de séjour de la requérante, la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ; [...] En l'espèce, il est à noter que la décision attaquée a été prise le 17.09.2020. La partie adverse a omis de faire état dans la décision attaquée des nombreux risques sanitaires liés aux voyages vers le Maroc en raison de la crise mondiale du COVID19, en effet, comme repris sur le site internet du ministère des affaires étrangères belge (pièce 2) : « (...) Vu l'évolution de l'épidémie, les voyages vers le Maroc restent déconseillés. Le Maroc est en état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020 et ce au moins jusqu'au 10 [décembre] (...) » En conséquence, les circonstances ci-avant énoncées constituaient clairement des*

circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et justifiant de ce fait les raisons pour lesquelles la demande de la requérante ne pouvait pas être introduite à partir du Maroc ; La partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions en omettant de faire état d'une information de notoriété publique à savoir les risques sanitaires graves encourus en cas de départ [de la requérante] vers le Maroc ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 9 *bis* de la Loi et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article et du principe précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments ; l'exercice d'une activité professionnelle à venir, son contrat de travail et la pénurie de main d'œuvre dans son secteur ; ses liens en Belgique et, enfin, la durée indéterminée de la procédure au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. A titre de précision, le Conseil relève que la partie requérante ne remet nullement en cause ces motifs.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Concernant les risques sanitaires liés aux voyages vers le Maroc en raison de la crise du COVID-19, le Conseil remarque que cela n'a pas été soulevé à l'appui de la demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision d'irrecevabilité entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la situation sanitaire liée à la crise du coronavirus au Maroc n'a jamais été en tout état de cause plus préoccupante que celle en Belgique.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre contestation spécifique que celle reprise au point 3.4. du présent arrêt et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* ».

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE